



HYDREAULYS

EXTRAIT DES DÉLIBÉRATIONS

Le mardi 13 décembre 2022 à 18h le Comité d'HYDREAULYS légalement convoqué par son Président, Monsieur Marc TOURELLE, s'est réuni à son siège au 12 rue Mansart à Versailles (78000).

OBJET : 2022/11 - TAUX DE LA REDEVANCE TRANSPORT – 2023

Sont présents :

CA VGP : Alain SANSON (suppléant de Richard RIVAUD), Benoît RIBERT, Marc TOURELLE, Isidro DANTAS, Gwilherm POULLENNEC, Jean-Philippe OLIER, Richard LEJEUNE, Emmanuel LION (suppléant de François-Gilles CHATELUS)

CA SBGS : Isabelle DE TONQUEDEC

Saint-Nom-la-Bretèche : Gérard PARFAIT

CC Gally Mauldre : Laurent RICHARD, Stéphane GOMPERTZ (suppléant de Jérôme COTIGNY), Christian BEZARD, Eric MARTIN

CC Cœur d'Yvelines : Catherine LANEN

EPT GPSO : Jacques BISSON, Isabelle DORISON, Grégoire DE LA RONCIERE, Pierre CHEVALIER, Francis MENET

CA SQY : Eva ROUSSEL, Françoise BEAULIEU, Gilbert REYNAUD, Bruno BOUSSARD (suppléant de Madame Catherine BASTONI), Henri-Pierre LERSTEAU

Absents excusés : Jean-Philippe LUCE, Claude JORIO, Pascal THEVENOT, François DARCHIS, Xavier GUITTON, Arnaud HOURDIN, Pascale FLAMANT, Frédéric PELEGRIN, Olivier AFONSO, Isabelle SATRE, Brigitte BOUCHET, Aurélien PERROT, Housseem DHAOUADI, Anne-Andrée BEAUGENDRE, Roger ADELAIDE, Christian GRANDE

Ont donné pouvoir : Jacques ALEXIS à Marc TOURELLE, Jean-Baptiste HAMONIC à Eva ROUSSEL

Date de la convocation : 07 novembre 2022

Secrétaire de séance : Benoît RIBERT

Date d'affichage électronique : 16 décembre 2022

Nombre de membres : En exercice : 43 Présents : 25 Votants : 27

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture :

- Date de sa publication et/ou de sa notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux et le délai de recours gracieux. Le recours gracieux doit être déposé avant le 16/12/2022.

la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

Accusé de réception en préfecture
078-200089316-20221213-202211DEL-DE
Date de réception en préfecture : 16/12/2022

Délibération 2022/11

OBJET : Taux de la redevance Transport – 2023

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts du syndicat,

Vu les volumes prévisionnels d'eau assujettis à la redevance assainissement,

Vu le Plan Pluriannuel d'Investissement,

Considérant que pour rappel, trois grands principes régissent le fonctionnement des services publics, parmi lesquels, l'égalité devant les services publics (Cons. Const., 27 décembre 1973, n° 73-51 DC, Taxation d'office),

Considérant que si le principe d'égalité entre les usagers du service public doit être respecté en matière de tarification du service, cela n'interdit nullement des tarifs différenciés :

- soit que les usagers sont placés dans des situations différentes justifiant la modulation de la redevance au regard des conditions d'exploitation du service ;
- soit que cette différence tarifaire soit justifiée par des considérations d'intérêt général en rapport avec les conditions d'exploitation du service.

Considérant que le syndicat HYDREAULYS, en tant que syndicat à la carte, dispose de la faculté de fixer une tarification différenciée notamment en fonction des compétences exercées sur son territoire,

Considérant qu'une partie du territoire de la Communauté d'Agglomération de Saint Quentin-en-Yvelines : Montigny-le-Bretonneux sud, Elancourt (clé de Saint Pierre et ZI Trappes/Elancourt), Voisins-le-Bretonneux, Guyancourt et Magny-les-Hameaux (Magny-Mérantais), ne supportait pas de redevance **Transport** avant le transfert de compétence au syndicat et qu'aussi, afin d'éviter une hausse trop importante des tarifs pour les usagers, il a été proposé de réaliser une évolution progressive de la redevance, jusqu'à unification de la tarification en 2025,

Ayant entendu l'exposé,

Le Comité,

Après en avoir délibéré

A l'unanimité,

ETABLIT une redevance HYDREAULYS **Transport** :

Pour les communes CA SQY : **0,26€HT/m³ du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023**

Pour les autres communes : **0,32€HT/m³ du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023**

AUTORISE et **DONNE** pouvoir au Président, ou toute personne dûment habilitée, pour signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

**Pour Extrait Conforme
A Versailles, le 13 décembre 2022**

Le Président

Accusé de réception en préfecture
N° 20221213 202211 DEL-DE
Date de télétransmission : 16/12/2022
Date de réception préfecture : 16/12/2022